

Dossier déposé le 08/09/2025

Demandeurs : Madame Marion MARIE & Monsieur Alexis MARIE

Nature des travaux : Construction de 2 extensions

Adresse du terrain : 29 rue Éole à Moul-Chicheboville (14370)

ARRÊTÉ 2025-210
**refusant un permis de construire
au nom de la commune de Moul-Chicheboville**

Le Maire de Moul-Chicheboville,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale de la commune déléguée de Chicheboville approuvée par le conseil municipal le 9 septembre 2013 et par arrêté préfectoral du Calvados du 25 novembre 2013, révisée par le conseil municipal le 26 novembre 2018 et par arrêté préfectoral du Calvados du 31 janvier 2019 ; zone C ;

Vu l'avis favorable de la SAUR en date du 19/09/2025 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 06/10/2025 ;

Vu l'avis défavorable du service assainissement de la Communauté de communes Val ès dunes en date du 14/10/2025 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 septembre 2025 par Madame Marion MARIE et Monsieur Alexis MARIE demeurant 29 rue Eole à MOULT CHICHEBOVILLE (14370) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de 2 extensions ;
- Sur un terrain situé 29 rue Éole à Moul-Chicheboville (14370) ;
- Pour une surface de plancher créée de 56 m².

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant l'article R.111-8 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* » ;

Considérant l'avis défavorable du service assainissement de la Communauté de communes Val ès dunes qui dispose que : « *Vu le compte-rendu du contrôle de réalisation non conforme en date du 2 décembre 2016 et l'absence d'une contre-visite, un avis défavorable est émis.* » ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique et contrevient aux prédispositions précitées.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Moulton-Chicheboville, le 29.10.25



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).